

Sujet : [INTERNET] contribution à l'enquête publique
De : michel moreau <michel.moreau18@gmail.com>
Date : 06/12/2018 21:04
Pour : pref-be-ep-eolienpouignystpierre@indre.gouv.fr

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-dessous notre contribution à l'enquête publique sur le projet d'implantation d'aéro-générateurs à Pouligny-Saint-Pierre.
Avec nos bien cordiales salutations,

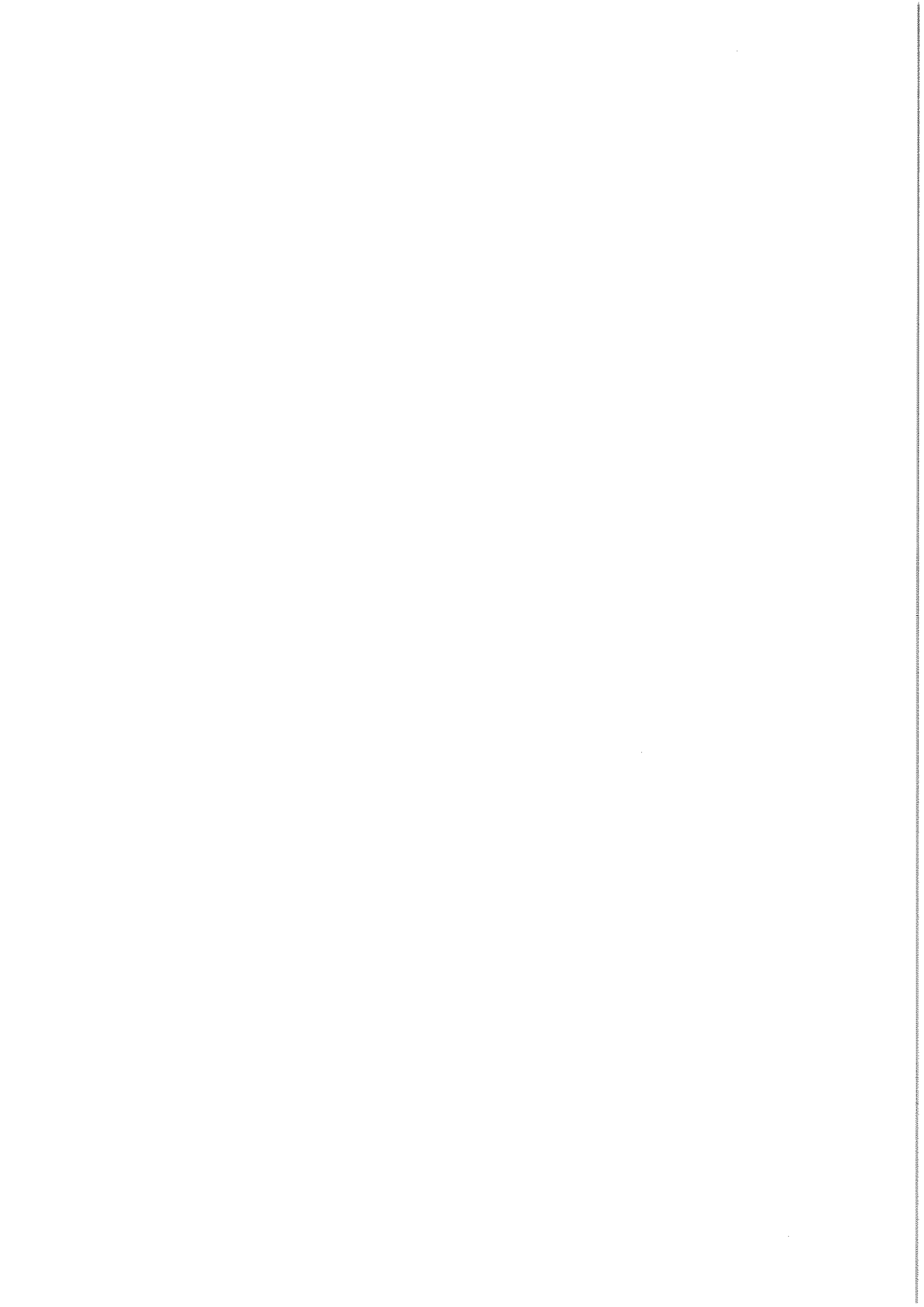
Michel Moreau
3, place Saint-Jacques
36220-Fontgombault

=

— Pièces jointes : —

Eoliennes-Pouigny.Enquête publique.dec 2018.docx

30 octets



ENQUETE PUBLIQUE
Relative à l'
Implantation de cinq aérogénérateurs sur la Commune de Pouligny-Saint-Pierre (36)

**

Le projet d'implanter cinq autogénérateurs (éoliennes) sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre incluse dans le Parc naturel régional de la Brenne, apparaît inconséquent ; c'est, en outre, une source de risques qui peuvent sérieusement affecter la régularité de ce programme.

1- L'inconséquence du projet.

Implanter cinq (très grandes) éoliennes de 150 m de haut dans un parc naturel régional il fallait y penser ! Le moins que l'on puisse dire est que cela ne va pas de soi. Comme on peut le lire sur le site Internet du Parc :

« Le Parc naturel régional de la Brenne est né le 22 décembre 1989, d'une forte mobilisation des élus et acteurs locaux voulant réagir contre la dévitalisation de leur territoire, et désireux de mettre en place les conditions pérennes du développement local. Il est né aussi d'une prise de conscience, celle de la richesse et de la fragilité de son patrimoine, et de la nécessaire sauvegarde d'une zone humide d'importance internationale, classée Ramsar en 1991. »

Ce parc est, en outre, classé Natura 2000 au titre de la biodiversité : « Par « biodiversité », on entend la diversité du monde vivant, des gènes aux écosystèmes en passant par les espèces. Depuis plusieurs décennies, une diminution de la biodiversité est constatée à l'échelle de la planète, principalement en raison de l'activité moderne de l'homme.

La régression du nombre d'espèces sauvages, de milieux naturels, l'appauvrissement génétique des populations sont d'ores et déjà inquiétants et posent, à terme, la question même de notre survie.

Natura 2000 : 2 directives pour sauvegarder la biodiversité en Europe

En 1992, lors de la conférence de Rio, une « Convention sur la biodiversité » est signée par 158 pays et la sauvegarde de la diversité du vivant est affirmée comme une nécessité. L'Union Européenne lance la même année la mise en œuvre de la Directive « Faune, flore, habitats ».

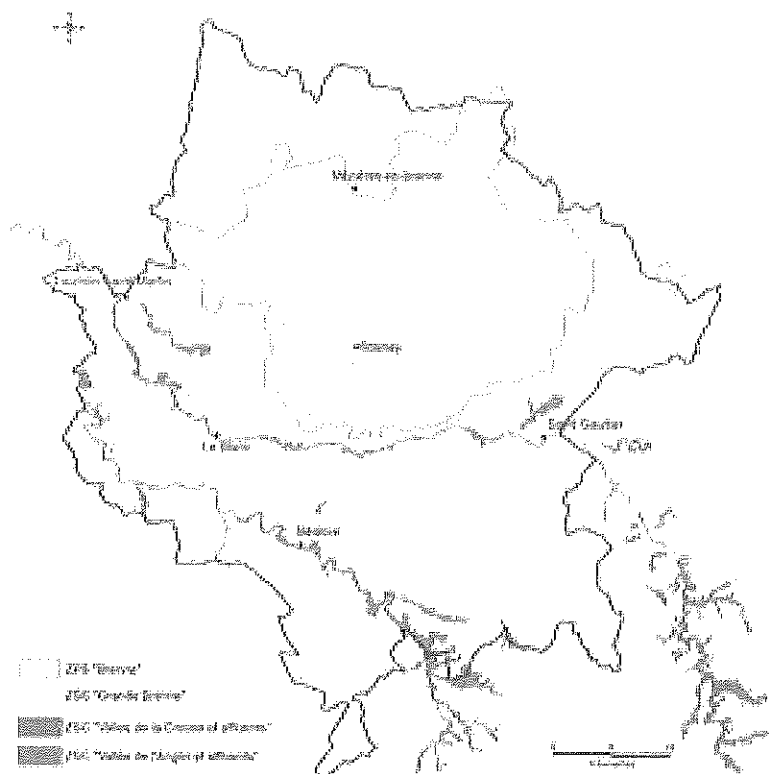
Cette directive, adoptée par tous les états membres de l'Union Européenne, vise à préserver la biodiversité. Les mesures prises ont pour objectif le maintien ou le rétablissement d'un « état de conservation » favorable pour les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt européen.

Afin d'assurer la sauvegarde des habitats figurant aux annexes de la directive, des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** sont définies : ce sont des espaces où des espèces et habitats rares à l'échelle européenne sont bien représentés et où l'État s'engage à assurer leur maintien. Ces zones sont complétées par les **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** des oiseaux sauvages (issues de la Directive « Oiseaux » de 1979) afin de constituer dès 2004 un réseau écologique cohérent à l'échelle européenne : le **réseau NATURA 2000**.

Loin de délimiter des sanctuaires, ces zones sont au contraire des territoires qui intègrent au mieux les activités humaines gardiennes ou créatrices de biodiversité.

Les objectifs de conservation et le programme d'actions sont définis localement en concertation pour chaque site et sont inscrits dans un **document d'objectifs Natura 2000 (docob)**. La France a opté pour une démarche contractuelle basée sur le volontariat des acteurs concernés, où les éventuels surcoûts engendrés par la prise en compte des espèces et habitats sont indemnisés par des financements nationaux ou européens.

Compte tenu de sa richesse écologique, le territoire du Parc recèle 4 sites Natura 2000 :



ZSC Grande Brenne

ZSC Vallée de la Creuse et affluents

ZSC Vallée de l'Anglin et affluents

ZPS Brenne

Chaque site dispose aujourd'hui d'un docob validé par le Préfet : ces documents présentent l'état des lieux du site (patrimoine naturel, activités humaines) et proposent des actions pour sauvegarder la biodiversité présente. Après leur élaboration, le Parc naturel régional de la Brenne s'est vu confier leur mise en œuvre par la DREAL centre, via notamment les contrats Natura 2000 et les chartes Natura 2000. »

L'autorité environnementale, saisie pour avis sur ce projet, ne manque pas dans un rapport accessible sur Internet, d'émettre des critiques sur les risques bien connus des éoliennes (surtout géantes) pour les oiseaux et chauves-souris (chiroptères) ; elle regrette les insuffisances de l'étude d'impact, évoque des bridages nécessaires d'éoliennes mais ces bridages risquent d'être plus efficaces dans les promesses que dans les faits car ils sont antinomiques, semble-t-il, avec la nécessité de la production électrique ; l'aveu en tout cas confirme bien le danger pour les espèces animales volantes.

Pour se défendre, la société Voltalia fait une comparaison avec les lignes à haute tension beaucoup plus meurtrières pour les oiseaux et les chiroptères que les éoliennes ; outre qu'il n'y a pas, à ma connaissance, de lignes à haute tension à Pouligny-Saint Pierre, on ne voit pas bien comment un mal pourrait justifier un autre mal dans un Parc régional naturel.

A cela s'ajoutent d'autres observations :

- en un temps où on regrette très officiellement la disparition des oiseaux en nombre et en espèces, il est inconséquent d'établir des éoliennes tueuses d'oiseaux dans un endroit conçu justement pour protéger la faune et la flore.
- la hauteur spectaculaire des éoliennes prévues (150m) qui peut même apparaître démesurée pour le site retenu peut s'expliquer par le caractère peu

venteux d'une région particulièrement boisée mais alors sans grand vent régulier pourquoi installer des éoliennes ?

- Le Parc naturel a aussi pour vocation de favoriser l'activité économique de tourisme (les autres activités de cette région sont limitées) ; or ces touristes qui apprécient la nature, le silence, la beauté de la faune et de la flore ne peuvent cohabiter avec des demi-Tour Eiffel qui dominent et écrasent les paysages. Inconséquence donc d'un projet qui heurte directement la volonté des fondateurs du Parc et des gestionnaires actuels ainsi que l'intérêt général représenté par l'existence même de ce Parc.
- Dans la proximité de Pouligny-Saint-Pierre, il y a aussi des monuments de qualité : églises, châteaux et en particulier l'Abbaye bénédictine de Fontgombault, très connue, qui est classée monument historique ; or, le parc d'éoliennes est prévu pour être établi à 4,5 km de l'abbaye ! Les habitants de Fontgombault soumis aux exigences renforcées d'urbanisme et aux contrôles de l'Architecte des bâtiments de France ont bien du mal à comprendre qu'on peut leur imposer la vue d'énormes éoliennes dans leur voisinage. Inconséquence de nouveau.

2-. Les dangers du projet.

Le projet soumis aujourd'hui à enquête publique présente des risques de nature différente qui ne peuvent être ignorés :

- *Des nuisances sonores et visuelles.* L'autorité environnementale relève dans son avis que l'étude d'impact concernant le bruit est insuffisante, en particulier la mesure du bruit produit au-dessus des éoliennes qui peut affecter oiseaux et chiroptères ; l'argument selon lequel ces appareils ne font pas de bruit en eux-mêmes et ne font entendre que la rencontre du vent et des pales est fallacieux car pour le voisinage c'est toujours un bruit entendu par les humains et les animaux du Parc.

Il est indiqué que la première habitation est à 800m mais les normes qui internationalement se dégagent suggèrent de respecter une distance de dix fois la hauteur de l'éolienne soit ici 1500 m ; ce chiffre est d'ailleurs celui qui est imposé dès maintenant en Bavière.

- *Des risques sanitaires.* L'émission d'infrasons est parfois évoquée : des voisins des éoliennes se plaignent de troubles divers sans que la science ait aujourd'hui tranché mais le principe constitutionnel de précaution devrait conduire à écarter toute installation d'éoliennes lorsqu'elles sont trop proches des habitations (au moins 1500 m comme en Bavière) ;

- *La pollution visuelle.* Dans les communes incluses dans le Parc naturel de la Brenne, il existe, à défaut d'une économie prospère, une réelle qualité de vie qui ne peut s'accommoder de machines qui comme cela a été observé dans nombre de décisions de justice « défigurent un paysage » ; c'est particulièrement vrai lorsqu'existent les charmes indiscutés de la Vallée de la Creuse ou celui des milliers d'étangs de la Brenne.

Faut-il imaginer que des terres de la « France périphérique » sont considérées par des investisseurs comme des terres désertées propices à l'implantation de laideurs industrielles fournissant une énergie (intermittente !) aux métropoles mondialisées ?

- *Reste le risque d' « appel d'air »* (si on peut dire) selon un phénomène déjà observé qui veut qu'un parc d'éoliennes construit attire mécaniquement d'autres demandes qu'il peut être difficile d'écarter notamment par respect du principe d'égalité. On note à ce sujet que cette partie de l'Indre mais aussi l'est du département de la Vienne tout proche sont visés par les projets de construction d'éoliennes, en dernier un projet de construction à La Bussière (86).

3-. La régularité du projet.

Il existe aujourd'hui une jurisprudence qui écarte pratiquement un projet d'implantation d'éoliennes terrestres sur deux. Les recours sont non seulement possibles mais aussi souvent victorieux. La littérature spécialisée attire aussi l'attention sur de possibles conflits locaux d'intérêts nés du lien pouvant exister entre des propriétaires de terrains et des décideurs.

Concrètement on peut noter qu'un projet d'implantation près de Mirebeau (86) a été en définitive écarté par la société Nordex en 2017 lorsqu'il est apparu qu'il y avait des obstacles liés à la nature et à la présence de monuments historiques dans l'endroit choisi ; cette situation présente avec le présent projet de Pouligny-Saint-Pierre une analogie évidente avec cette circonstance aggravante dans le cas de Pouligny-Saint-Pierre que les prescriptions ignorées sont contenues dans le cahier des charges d'un parc naturel établi par décret consécutif à une action concertée et énergique d'acteurs locaux.

On peut d'ailleurs s'interroger sur la possibilité juridique d'altérer gravement par un arrêté préfectoral (autorisant les éoliennes) les caractères principaux d'un parc naturel établi par une norme juridique supérieure (un décret).

Dans la jurisprudence nombreuse, on peut en particulier relever un arrêt de la Cour Administrative d'appel de Marseille (23 mai 2017) relatif à l'abandon d'un projet d'implantation d'éoliennes altérant un parc classé Natura 2000. D'autres décisions sanctionnent des études d'impact insuffisantes (comme c'est le cas en l'espèce de l'aveu de l'autorité environnementale dans son avis).

Avis totalement défavorable à l'implantation d'éoliennes dans le Parc naturel régional de la Brenne (36).

Michel MOREAU
*Professeur des universités,
Ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire
Ancien recteur d'académie*

Antide MOREAU
*Maître de conférences honoraire
Des universités*

3, Place Saint-Jacques 36220 FONTGOMBAULT